

RV
COUR SUPRÈME
ARRÊT N° 10

Porté à la date de 09 Février 1996

DOSSIER N° 260/94/PEN
PREMIÈRE CHAMBRE DES AFFAIRES PÉNALES

LISY

LE PROCUREUR GÉNÉRAL au nom de la République de Madagascar
près LA COUR SUPRÈME au nom du peuple malgache

LA COUR SUPRÈME, Formation de Contrôle, Première Chambre
des Affaires Pénale, en sa audience publique ordinaire tenue au Palais
de Justice à Antsirabe le mardi neuf février mil neuf cent quatre vingt six
a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller, RATSIMISSETRA Ernest et les conclusions de Mme l'Avocat Général, RAKOTONIAINA Andriata haina;

Statuant sur la requête de Monsieur le Procureur Général près la Cour Suprême aux fins de révision et de cassation d'un arrêt rendu le 04 Mai 1993 par la Cour Criminelle Spéciale de Mahajanga qui a condamné LISY à cinq ans de travaux forcés et cinq ans d'interdiction de séjour et conjointement avec un autre accusé à des réparations civiles pour vol de bœvidé.

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUETE EN REVISION

Attendu que la requête de Monsieur le Procureur Général près la Cour Suprême a été formée en vertu d'un ordre du Ministère de la Justice, agissant sur avis de la Commission prévue par l'article 76 de la loi N° 61-013 du 19 Juillet 1961 et fondée sur ce qu'à après condamnation de LISY, des faits nouveaux sont venus se produire, lesquels sont de nature à établir l'innocence du condamné.

Qu'ainsi cette requête apparaît régulière et recevable;

AU FOND

Attendu que par arrêt de la Cour Criminelle Spéciale de Mahajanga en date du 20 Novembre 1989 devenu définitif après rejet du pourvoi par la Cour Suprême le 04 Mai 1994, LISY a été condamné à cinq ans de travaux forcés et cinq ans d'interdiction de séjour ainsi qu'à des réparations civiles pour vol d'un bœvidé, ledit arrêt ayant acquitté au bénéfice du doute l'accusé REVO, et condamné aux mêmes peines que dessus l'accusé BERTHIN;

Attendu que ces condamnations sont intervenus notamment sur les témoignages de cinq individus, JUSTIN dit Mogozy, RAKOTONIRINA Rafimamonjy, DJAOVITA Norbert, DOVELO et ROMAIN;

Attendu qu'à l'appui de la révision, il est produit un Fanemarinana en date du 04 Novembre 1990 établi par le Président du Comité Exécutif du Noéntany d'Ambohondrona MAHAJANGA et un Fanemarinana en date du 18 Décembre 1993 emanant de la partie civile MINO, pièces qui révèlent que le bœuf prélevé volé par IDIST et BERTHIN a été retrouvé

7

10-11-11-12

29

le 20 Juin 1989 chez le nommé ROGER domicilié à BELOBAKA Mahajanga puis restitué à son propriétaire;

Attendu que lesdites pièces établies après la condamnation sont incontestablement nouvelles et sont ignorées des Judges du fond même si les faits qui y sont relatés sont antérieurs aux débats;

Attendu cependant que les faits relatés ne sauraient effacer la soustraction constatée par la Cour Criminelle Spéciale à partir des déclarations et témoignages recueillis à l'enquête préliminaire et à la barre contre LISY et BERTHIN et ne rendent même pas probable l'innocence de ces derniers.

Attendu que REVO copacqué et principal dénonciation de LISY, et BERTHIN dans ses déclarations ci-dessus dans le procès-verbal N°107 du 03 Juillet 1989 de la Brigade de Recherche de Zandarimarian-pifrenana de Mahajanga après s'être longuement expliqué sur les agissements frauduleuses des sus-nommés, s'est retracté;

Que ledit procès-verbal a fait l'objet de correspondances entre le Parquet de Mahajanga et les agents verbalisateurs d'une part, d'un arrêt avant-dire-droit en date du 27 Juillet 1989 de la Cour Criminelle Spéciale ordonnant la production du procès-verbal N°107 au dossier et d'une note du président de ladite Cour une heure avant la clôture des débats le jour de l'audience du 04 Mai 1993 déclarant le procès-verbal d'autre part;

Qu'en égard à ces éléments, la Commission de Révision dans sa décision N°04 du 26 Avril, en infère que le procès-verbal N°107 qui serait de nature à établir l'innocence de LISY doit être considéré comme ayant été incriminé par la Cour Criminelle.

Mais attendu que l'arrêt du 20 Novembre 1989 ne fait pas mention du fait que la Cour Criminelle Spéciale est passé outre aux prescriptions de l'Avant-Dire-Droit du 27 Juillet 1989, que le procès-verbal incriminé est versé au dossier de la procédure.

Et que le demandeur en révision n'a pas cru devoir axer sa demande sur les faits relatés dans le procès-verbal N°107 prouvent suffisamment que ces faits ont été discutés à l'audience et sont acquis aux débats.

Que ce procès-verbal ne saurait dès lors être à la base d'une révision,

Attendu en définitive que la demande n'est pas fondée;

PAR CES MOTIFS
Rejetter la demande de révision;
Laisser les frais à la charge du Trésor.

Ainsi jugé et prononcé par la COUR SUPREME, Formation de Contrôle en son audience le jour présent et auquel dessus;

Où étaient présents M. RAMANDRAIBÉ, Président de Chambre, Président;

M. RATSIMISYTRAIU Bratus, Conseiller-Rapporteur;
Mme ANDRIAMAHOLY Venimbolana, Mme SOLOMAMPIONONA Gisèle,
Mme RAZANADRAKOTO Selange, Conseillers tous membres;
Mme RAKOTONIAINA Andritatahina, Avocat Général;
M. BARIVELO Marius Eliakay, Greffier.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

R. ST

July 1993